

Distribution d'assurance - désignations de personnes en contact avec le public, de responsables de la distribution et de dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances au sein d'intermédiaires d'assurance

1. Introduction

Cette communication a pour but de rappeler aux intermédiaires d'assurance inscrits au registre de l'Office de contrôle que l'approbation préalable de l'Office de contrôle est requise pour la désignation de chaque responsable de la distribution et dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances. Ce principe vaut également pour les intermédiaires d'assurance qui étaient auparavant inscrits collectivement via un organisme central.

Cette communication précise les conditions qui sont d'application et les pièces justificatives devant être transmises à l'Office de contrôle. Il est également demandé de soumettre à l'Office de contrôle les demandes de désignations de ces personnes dans un certain délai préalablement à l'entrée en vigueur prévue de la désignation.

En ce qui concerne les personnes en contact avec le public, l'intermédiaire d'assurance reste responsable du respect des conditions en vue d'une désignation. Les conditions sont également reprises dans cette communication.

La communication de l'Office de contrôle 2015-08 du 2 octobre 2015, dont certains points n'étaient plus à jour en raison des modifications apportées depuis lors à la loi et réglementation en matière de distribution d'assurances, est remplacée par la présente communication.

2. Désignation de responsables de la distribution (RD) et de dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances

2.1. Les RD et dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances à désigner

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances fait une distinction entre :

- les dirigeants effectifs « de facto » responsables de l'ensemble de l'activité de distribution d'assurances ;¹
- les responsables de la distribution (RD) qui supervisent les personnes en contact avec le public (PCP) employées par l'intermédiaire et veillent en particulier à leur formation et à leur recyclage.²

Un intermédiaire d'assurance doit :

- désigner au moins un RD³. Il est rappelé que lorsqu'une mutualité emploie plus de 20 personnes en contact avec le public (« PCP »), un deuxième RD doit être désigné. Pour chaque tranche de 20 PCP, un RD supplémentaire doit être désigné.⁴
- désigner au moins un dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances.⁵

¹ Il s'agit des dirigeants de l'intermédiaire chargé de l'exécution de la politique et des procédures de l'activité de distribution (cf. la newsletter de la FSMA de février 2019 « La directive IDD : *quels sont les changements en ce qui concerne les conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurance ?* »).

² Pour la définition de RD, il est renvoyé à l'article 257, 1°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

³ Article 264, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

⁴ Article 8, alinéa 4, de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

⁵ Nouvelle catégorie dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : article 267, alinéa 1^{er}, 2°. Comme expliqué dans la newsletter de la FSMA de février 2019, il doit être indiqué dans le dossier d'inscription qui, parmi les dirigeants effectifs, est responsable de la distribution d'assurances (au moins une personne).

La même personne peut combiner la fonction de « dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances » à celle de RD. C'est le cas lorsque la personne concernée n'est pas uniquement de facto responsable de l'activité de distribution, mais supervise également des PCP de manière effective. Ce n'est que dans ce cas que le dirigeant effectif concerné peut également être comptabilisé dans le nombre de RD.

En ce qui concerne la notion de « dirigeants effectifs », il est renvoyé à la description de la FMSA : « *Toutes les personnes, administratrices ou non, dont la fonction au sein de l'entreprise implique qu'elles exercent au plus haut niveau une influence directe et décisive sur la gestion de l'activité de l'entreprise appartiennent à la direction effective de l'entreprise.* »⁶ En ce qui concerne ces personnes, l'intermédiaire d'assurance doit désigner au moins une personne qui dirige de facto l'activité de distribution d'assurances.

2.2. Introduction d'une demande préalable de désignation d'un RD auprès de l'Office de contrôle

Pour chaque désignation d'un responsable de la distribution (RD) au sein d'une mutualité ou d'un dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances, une demande doit être soumise préalablement à l'Office de contrôle, accompagnée de documents appuyant la demande de désignation.

Si un intermédiaire d'assurance souhaite procéder à la désignation d'une personne en tant que RD, qui exercera également la fonction de « dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances », il ne faut introduire qu'un seul dossier. Dans le cadre de cette demande, il doit aussi être indiqué clairement que les deux fonctions seront cumulées.

Suite à l'arrêt du système d'inscriptions collectives des intermédiaires d'assurance, chaque intermédiaire d'assurance est désormais responsable de la gestion de son dossier d'inscription, y compris de l'introduction de demandes de désignation d'un RD ou dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances.

L'Office de contrôle vérifie que le candidat-RD ou le candidat-dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances satisfait à toutes les conditions. Une mutualité ne peut procéder à la désignation d'une personne en tant que RD ou dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances qu'après que l'Office de contrôle a confirmé que cette personne peut être désignée en cette qualité.

Procuration

Il est rappelé qu'un intermédiaire d'assurance (par ex., une mutualité) peut donner procuration à un tiers (une SMA) pour la gestion de son dossier. La mutualité reste toujours responsable de son dossier en tant qu'intermédiaire d'assurance. La procuration doit être transmise à l'Office de contrôle. En tant que mandataire, la SMA peut, dans ce cas et sous la responsabilité de la mutualité, introduire auprès de l'Office de contrôle les demandes de désignation d'un RD ou dirigeant effectif de facto responsable au sein de la mutualité. Les demandes de désignation faites par procuration par la SMA doivent aussi être soumises préalablement auprès de l'Office de contrôle.

2.3. Conditions pour la désignation d'un RD ou dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances

2.3.1. Connaissances professionnelles

Les exigences en matière de connaissances professionnelles sont identiques pour un responsable de la distribution et un dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances. Il doit être démontré que ces personnes disposent des connaissances théoriques requises en matière d'assurances, ainsi que de l'expérience pratique requise.

⁶ Voir le FAQ sur le site web de la FSMA.

2.3.1.1. Connaissances théoriques requises pour un RD ou un dirigeant effectif de facto responsable

a. Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

Un RD ou un dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances doit toujours être titulaire d'un **certificat de l'enseignement secondaire supérieur** donnant accès à l'enseignement supérieur.⁷

b. Preuve de connaissances en matière d'assurances

- Diplôme de master ou diplôme de bachelier spécifique

Si un candidat-RD ou un candidat-dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances dispose de l'un des diplômes suivants, cela démontre qu'il dispose de suffisamment des connaissances théoriques requises, de sorte qu'aucune preuve supplémentaire ne doit être fournie et aucun examen spécifique ne doit être passé :

- un **diplôme de master** (ou un diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent) ;
 - un **diplôme de bachelier** comportant au moins **11 crédits pour les connaissances techniques en assurances** ou un pourcentage équivalent de la charge d'études (ou un diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent).
- La réussite d'examens spécifiques

Un candidat-RD ou un candidat dirigeant-effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances qui ne dispose pas d'un des diplômes susvisés démontrant ses connaissances suffisantes en matière d'assurance, doit réussir des **examens du système modulaire** et plus précisément les modules suivants :

- **module 1** – connaissances de base en matière d'assurances ;
- **module 2** – assurances non-vie⁸.

À titre exhaustif, il convient de noter que dans le cadre d'une première désignation en tant que RD ou dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances, les attestations de réussite d'examens de l'ancien système d'examens (précédant le système modulaire actuel qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021), ne sont plus valables. Ces attestations sont restées valables de manière limitée, à savoir jusqu'au 30 avril 2022 inclus.⁹

⁷ Article 14, 1°, de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Il s'agit d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7ème année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) ou diplôme équivalent (cf. document « FSMA marche à suivre - connaissances professionnelles).

⁸ En ce qui concerne le module 2, il est rappelé que Febelfin a élaboré un module 2 adapté spécifiquement pour le secteur des assurances mutualistes afin de correspondre à l'activité des mutualités.

⁹ Communication FSMA_2020_04 du 6 mai 2020 relative à « l'entrée en vigueur du nouveau système d'examens dans le secteur des assurances et validité des anciens systèmes » et communication FSMA_2020_18 du 15 décembre 2020 relative au « report de la date d'échéance de la période transitoire relative aux examens agréés par branche d'assurance ».

Il convient de noter que si une PCP souhaite passer au statut de RD, elle ne doit plus passer les examens du module 1 à condition qu'elle réponde à toutes les exigences en matière de connaissances pour la désignation en tant que PCP.¹⁰

Ceci doit être démontré dans le cadre de la demande de désignation de la personne concernée en tant que RD.

2.3.1.2. Expérience pratique requise pour un RD ou un dirigeant effectif de facto responsable

a. Durée de l'expérience pratique

Pour un RD ou un dirigeant effective de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances au sein d'une mutualité (agent d'assurance), une expérience pratique de 6 mois ou d'un an est requise :¹¹

Le tableau ci-après indique la durée de l'expérience pratique en fonction de la situation concrète.

6 mois	Un an.
<ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un diplôme de master dont le programme de cours comporte au moins 5 crédits de connaissances techniques en matière d'assurances - titulaires d'un diplôme de bachelier dont le programme de cours comporte au moins 11 crédits de connaissances techniques en matière d'assurances - les personnes ayant réussi des examens spécifiques (modules 1 et 2) 	<ul style="list-style-type: none"> - toute autre personne (par ex., les titulaires d'un diplôme de master qui ne comporte pas 5 crédits en matière d'assurances)

L'expérience doit être acquise au cours des six années précédant la date d'introduction de la demande.

b. Nature de l'expérience pratique

L'expérience doit être en lien avec l'activité de distribution d'assurances¹² et plus spécifiquement avec un ou plusieurs domaines de connaissances théoriques en assurances cités à l'article 13, § 1 et 14 de l'arrêté royal du 18 juin 2019¹³.

¹⁰ Selon le cas, il s'agit d'une PCP qui :

- relevait de la mesure transitoire contenue dans l'article 21, § 1^{er}, alinéa 6, de l'arrêté royal du 18 juin 2019, à savoir une personne qui était active, le 28 décembre 2018, en tant que PCP et qui disposait des connaissances professionnelles requises jusqu'à cette date. Cette personne était censée répondre à la condition de connaissances professionnelles requises par la nouvelle réglementation ;
- a réussi les examens nécessaires du module 1 dans le nouveau système d'examens modulaires ;
- a réussi, au cours de la période transitoire de la FSMA précédant l'implémentation du système d'examens modulaire, les examens nécessaires conformément à la communication FSMA_2020_04 du 6 mai 2020 relative à l' « entrée en vigueur du nouveau système d'examens dans le secteur des assurances et validité des anciens systèmes ».

¹¹ Article 17, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

¹² Une expérience en lien avec les services bancaires et d'investissement n'est par exemple pas pertinente dans le contexte d'une demande d'inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance ou de désignation d'un RD ou dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances (cf. le document FSMA « marche à suivre - connaissances professionnelles »).

¹³ Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

L'expérience suivante est toujours prise en compte : les activités en lien avec la production, la gestion de polices et/ou le règlement de sinistres, exercées en tant que PCP auprès d'un intermédiaire d'assurance (ou de réassurance) ou d'une entreprise d'assurance (ou de réassurance).

L'expérience suivante n'est pas considérée comme une expérience pratique pertinente :

- travail au sein d'un service de « back office » (par exemple, un traitement purement administratif) ;
- travail au sein d'un call center, en ne remplissant qu'une fonction de transfert vers d'autres services.¹⁴

Il convient de noter que si une personne passe du statut de PCP à celui de RD, l'expérience éventuelle qui a été acquise en tant que PCP est prise en compte comme expérience pratique utile.

c. Questionnaire

Les informations relatives à l'expérience pratique requise et à l'entité dans laquelle l'expérience a été acquise doivent être indiquées dans le questionnaire spécifique utilisé par la FSMA (« *Questionnaire à remplir par les candidats à une fonction réglementée auprès d'un intermédiaire ou d'un prêteur* »)

2.3.2. Honorabilité professionnelle et autres exigences relatives au caractère « proper »

Un RD et un dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances doit disposer de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle requise pour exercer la fonction. L'intéressé ne peut pas se trouver dans un des cas prévus à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014¹⁵ (aussi appelée la « Loi bancaire »).¹⁶ Pour finir, l'intéressé ne peut pas avoir été déclaré en faillite moins de dix ans auparavant, à moins d'avoir été réhabilité.¹⁷

Pour satisfaire à ces exigences, un extrait de casier judiciaire doit être transmis et le questionnaire spécifique susmentionné doit être rempli puis transmis.

2.4. Documents devant être joints à la demande

Le(s) document(s) suivant(s) doivent être joints à la demande de désignation d'un RD/dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances :

(1) un extrait de casier judiciaire

Cette attestation doit dater de moins de trois mois.

(2) la preuve des connaissances théoriques

Le(s) document(s) suivant(s) doivent être transmis :

- un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur qui donne accès à l'enseignement supérieur ;

ET

¹⁴ Voir document FSMA « marche à suivre - connaissances professionnelles ».

¹⁵ Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

¹⁶ Il est à noter que si l'intéressé se trouve dans l'un de ces cas visés à l'article 20 de la Loi bancaire, il ne peut être désigné en tant que RD/dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances.

¹⁷ Là encore, si la personne concernée a été déclarée en faillite il y a moins de dix ans et n'a pas été réhabilitée, elle ne peut être désignée en tant que RD/dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances.

- l'un des documents suivants :
 - une attestation de réussite d'examens spécifiques du système modulaire (modules 1 et 2)
 - OU**
 - l'un des diplômes suivants :
 - un diplôme de master ;
 - un diplôme de bachelier qui comprend 11 crédits pour les connaissances techniques en assurances ou un pourcentage équivalent de la charge d'études.

Si un diplôme d'enseignement supérieur est communiqué, il n'est pas nécessaire de transmettre également le certificat d'enseignement secondaire supérieur donnant accès à l'enseignement supérieur.

(3) un questionnaire rempli de manière exhaustive et signé

Il est question du document « *Questionnaire à remplir par les candidats à une fonction réglementée auprès d'un intermédiaire ou d'un prêteur* » (voir site web de la FSMA).

2.5. Délai de traitement

La demande de désignation d'un RD ou d'un dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances doit être soumise à l'Office au moins **6 semaines** avant l'entrée en vigueur prévue de la désignation d'un RD, ainsi qu'un dossier complet démontrant que toutes les conditions ont été remplies. Cela permet à l'administration d'examiner la documentation et de formuler un avis à l'attention du Conseil.¹⁸

Il est essentiel que le dossier soit complet et que le questionnaire soit rempli de manière exhaustive et claire.

La demande et les documents doit être transmis par courriel à l'adresse suivante : **sma_vmob@ocm-cdz.be**.

2.6. Arrêt de l'activité de RD/dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances

Si la désignation d'un RD ou d'un dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances au sein d'une mutualité prend fin, l'Office de contrôle doit en être informé.

Plus précisément, le nom de la personne concernée, sa fonction (RD ou dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances) et la date à laquelle il est mis fin à la fonction doivent être communiqués.

2.7. Listes nominatives de RD et dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances

À chaque désignation d'un RD ou dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances et lorsque cette fonction prend fin, la liste nominative des personnes exerçant cette fonction doit être adaptée.

Les listes nominatives des RD et dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances doivent donc être constamment maintenues à jour et doivent être immédiatement transmises à l'Office de contrôle s'il le demande.

Une personne ne peut être ajoutée à la liste de RD/dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances qu'après approbation de l'Office de contrôle.

¹⁸ En tenant compte de la périodicité des réunions du Conseil.

3. Désignation de personnes en contact avec le public

3.1. Désignation par les intermédiaires d'assurance

En ce qui concerne la désignation de personnes en contact avec le public (PCP), aucune demande ne doit être introduite auprès de l'Office de contrôle. La mutualité doit vérifier elle-même si les conditions de désignation sont remplies.

Dans le cas d'une procuration, cela peut être vérifié au niveau de la SMA, mais, comme déjà souligné, la mutualité reste responsable du respect des conditions pour la désignation de ces personnes.

3.2. Conditions de désignation d'une PCP

3.2.1. Connaissances théoriques

Pour une PCP, un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur n'est pas requis. Une preuve que la personne concernée a réussi un examen de connaissances de base (module 1) suffit.

Si l'un des **diplômes** suivants peut être soumis, cela démontre que la personne concernée dispose déjà de suffisamment de connaissances théoriques en matière d'assurances et qu'aucun examen spécifique destiné aux PCP ne doit être passé :

- un diplôme de master (ou un diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent) ;
- un diplôme de bachelier comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en assurances ou un pourcentage équivalent de la charge d'études (ou un diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent).

Une PCP qui ne dispose pas des connaissances professionnelles théoriques peut être désignée comme « PCP en formation » moyennant le respect de certaines conditions (voir ci-après au point 3.3.)

3.2.2. Expérience pratique

Une PCP doit acquérir une expérience pratique de **6 mois**¹⁹.

Une PCP qui ne dispose pas encore de l'expérience requise, peut déjà être désignée en tant que PCP si l'expérience est ensuite acquise sous supervision (voir ci-après, au point 3.4).

L'Office de contrôle demande qu'un document qui démontre l'expérience requise de six mois soit conservé dans le dossier de la PCP.

3.2.3. Autres conditions

La législation prévoit également qu'une PCP doit répondre aux conditions suivantes :

- être professionnellement honorable ;
- ne pas se trouver dans un des cas visés à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014²⁰ (Loi bancaire) ;
- ne pas avoir été déclarée en faillite moins de dix ans auparavant, à moins d'avoir été réhabilitée.

La réglementation actuelle ne prévoit pas d'exigences spécifiques pour vérifier ces conditions.

¹⁹ Article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

²⁰ Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

L'Office de contrôle considère comme une bonne pratique le fait qu'un intermédiaire d'assurance, dans le cadre de la désignation d'une PCP, demande à la personne concernée:

- de lui fournir un extrait de son casier judiciaire ;
- la confirmation qu'elle n'a pas été déclarée en faillite moins de dix ans auparavant, à moins d'avoir été réhabilitée.

3.3. PCP en formation

3.3.1. Notion et conditions

Une PCP qui ne dispose pas des connaissances professionnelles théoriques requises peut être désigné comme « PCP en formation » à condition qu'elle passe un examen dans l'année suivant le début des activités.²¹ Durant cette période, l'expérience pratique exigée (de 6 mois) doit être également acquise.

Avec le statut de PCP en formation, une personne peut donc commencer à exercer les activités de PCP avant d'avoir réussi l'examen et également avant l'acquisition de 6 mois d'expérience utile.²²

Les conditions suivantes sont liées à ce statut²³:

- (1) Une PCP en formation doit acquérir les connaissances théoriques et l'expérience professionnelle requises dans un délai d'un an suivant le début des activités. Au terme de cette année, si le candidat-PCP ne remplit pas les conditions, il ne peut plus exercer d'activités en tant que PCP ;
- (2) La PCP en formation fait l'objet d'une supervision renforcée, mise en place par son employeur. Cette supervision renforcée peut être exercée soit par un RD, soit par une autre PCP remplissant déjà toutes les conditions de connaissances professionnelles et d'expérience.

Il est attendu que la supervision renforcée mise en place par l'employeur couvre au moins les deux aspects suivants :

- a. contrôle renforcé effectif de la qualité de toutes les activités de la PCP en formation et de la bonne application des réglementations applicables ;
- b. vérification du fait que la PCP en formation est exposée à suffisamment d'activités différentes pour s'assurer que son expérience couvre les différentes facettes du métier, et s'assurer que son expérience soit utile pour la profession.

Le rôle de responsable implique une supervision régulière et effective de la PCP. Si un employeur souhaite qu'une seule et même personne puisse exercer simultanément la supervision renforcée sur plusieurs PCP en formation, cet employeur doit pouvoir expliquer quelles mesures concrètes ont été mises en place pour s'assurer que cette personne soit à même d'exercer ce contrôle in concreto, et comment ce rôle s'articule avec les éventuelles autres tâches de la personne concernée.²⁴

L'expérience acquise en tant que PCP en formation est prise en compte comme expérience pratique utile.²⁵

3.3.2. Dossier à tenir à jour par l'intermédiaire d'assurance

Il est attendu que l'employeur d'une PCP en formation puisse démontrer le respect des conditions reprises ci-dessus.²⁶

²¹ Article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

²² Newsletter de la FSMA, mai 2020.

²³ Newsletter de la FSMA, mai 2020.

²⁴ Newsletter FSMA, mai 2020.

²⁵ Article 17, § 1^{er}, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

²⁶ Newsletter FSMA, mai 2020.

À cette fin, un dossier pour chaque PCP individuelle doit être tenu à disposition. Ce dossier doit au moins comprendre les informations suivantes :

- i. *Un rapport comprenant :*
 - a. *L'identité de la PCP en formation ;*
 - b. *La date de début d'activité ;*
 - c. *L'identité du responsable de la supervision renforcée ;*
 - d. *Un résumé des tâches effectuées pendant la période de « formation » ;*
 - e. *La date des examens passés par la PCP ;*
 - f. *Les formations organisées par l'employeur et suivies par la PCP en formation ;*
 - g. *Les éventuels commentaires du responsable de la supervision renforcée.*
- ii. *Les pièces justificatives utiles pour appuyer le contenu du rapport.*
- iii. *La preuve de l'acceptation de ce rôle par le responsable de la supervision renforcée, avant le début de l'activité de la PCP en formation.*

3.3.3. Date de désignation d'une PCP en formation et début de l'obligation de recyclage

La PCP en formation est désignée à partir du moment où elle exerce des activités de distribution d'assurances (sous supervision) en tant que PCP en formation. Une PCP en formation doit être considérée comme une PCP « ordinaire » pour le calcul du nombre de PCP actives au sein de l'intermédiaire d'assurance.

En ce qui concerne le début de l'obligation de recyclage, pour une PCP en formation, il convient de prendre en compte le moment où elle acquiert pleinement les connaissances professionnelles (connaissances théoriques et au moins 6 mois d'expérience pratique pertinente à un équivalent temps plein). Par conséquent, l'obligation de recyclage pour une PCP en formation ne commence qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les connaissances professionnelles ont été pleinement acquises.

Exemple :

Une PCP en formation qui est désignée le 1^{er} septembre 2022 et qui dispose de 6 mois d'expérience pratique pertinente au 1^{er} mars 2023, passe les examens nécessaires le 1^{er} juillet 2023. L'obligation de formation continue commence le 1^{er} janvier 2024.

3.3.4. PCP en formation qui ne réussit pas l'examen dans l'année

La personne en contact avec le public en formation qui ne réussit pas l'examen requis dans le délai de 1 an ne peut plus être désignée comme personne en contact avec le public (en formation).²⁷

Une personne ne peut être désignée qu'une seule fois en tant que « PCP en formation » et ce, pour un an maximum. Si une « PCP en formation » ne réussit pas l'examen dans l'année qui suit sa désignation, elle n'est plus PCP. Pour pouvoir encore être désigné en tant que PCP, elle doit d'abord réussir l'examen. Elle ne peut plus être désignée comme « PCP en formation ». Elle ne peut évidemment pas non plus exercer les activités de distribution d'assurances.

3.4. Une PCP qui dispose des connaissances théoriques requises, mais pas de l'expérience pratique requise

Une PCP qui dispose des connaissances théoriques, mais qui ne peut pas justifier d'une expérience pratique utile de six mois, peut déjà être désignée comme PCP et est autorisée à acquérir l'expérience requise sous la supervision et en bénéficiant de l'encadrement d'un RD ou PCP déjà désignée qui possède les connaissances théoriques de base et qui a acquis l'expérience pratique utile.²⁸

²⁷ Article 13, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

²⁸ Article 17, § 1^{er}, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

Une PCP qui ne dispose pas de l'expérience requise peut donc déjà être désignée comme PCP et doit être considérée comme une « PCP ordinaire » pour le calcul du nombre de PCP actives au sein de l'intermédiaire d'assurance.

L'obligation de recyclage débute le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année pendant laquelle les connaissances professionnelles (y compris l'expérience pratique nécessaire) ont été acquises complètement.

3.5. Liste nominative de PCP et documents prouvant les connaissances professionnelles

Les mutualités doivent tenir une liste nominative de toutes les PCP à la disposition de l'Office de contrôle, qui peut demander cette liste à tout moment. La liste doit indiquer s'il s'agit d'une PCP en formation, le cas échéant, ou d'une PCP dont l'expérience n'a pas encore été acquise.

Pour les PCP en formation dont la preuve de la réussite des examens (module 1) doit être apportée dans l'année, il est demandé d'indiquer dans la liste nominative la date de la première désignation de la PCP et la date à laquelle la personne doit avoir réussi les examens nécessaires.

Les mutualités doivent tenir à la disposition de l'Office de contrôle tous les documents démontrant les connaissances professionnelles d'une PCP.

4. Transmission à l'Office de contrôle des listes nominatives des PCP et RD désignés au 1^{er} janvier de chaque année.

En application de l'article 266, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, chaque intermédiaire d'assurance doit payer un droit d'inscription annuel pour être inscrit et maintenir cette inscription dans le registre des intermédiaires d'assurances qui est tenu par l'Office de contrôle.

Etant donné que le montant du droit d'inscription varie pour chaque intermédiaire en fonction du nombre de PCP et de RD actifs dans le domaine de la distribution d'assurances, l'Office de contrôle détermine chaque année le droit d'inscription par le biais d'un calcul basé sur les chiffres fixés au 1^{er} janvier de l'année pour ce qui concerne les PCP et les RD.

Par conséquent, l'Office de contrôle demande chaque année des listes numérotées reprenant l'identité et le nombre de PCP et de RD désignés au 1^{er} janvier de l'année en question au sein d'un intermédiaire d'assurance enregistré dans le registre des intermédiaires tenu par l'Office. Il est rappelé que les PCP en formation et les PCP qui ne disposent pas encore de l'expérience pratique utile de six mois doivent également figurer sur la liste des PCP.

Les informations ainsi transmises permettront également à l'Office de s'assurer de la bonne application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les intermédiaires d'assurance inscrits au registre de l'Office de contrôle sont priés de fournir désormais à l'Office les listes nominatives distinctes et numérotées des PCP et des RD désignés au 1^{er} janvier, au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

Tableaux récapitulatifs des connaissances professionnelles requises

1. RD et dirigeants effectifs qui assument *de facto* la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances

Diplôme	Connaissances théoriques	Expérience pratique
<ul style="list-style-type: none"> Diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en matière de distribution de (ré)assurances ou un pourcentage équivalent de la charge d'études 	Aucune preuve supplémentaire de connaissances théoriques ne doit être fournie.	6 mois
<ul style="list-style-type: none"> Autre diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent) 	Aucune preuve supplémentaire de connaissances théoriques ne doit être fournie	12 mois
<ul style="list-style-type: none"> Diplôme de bachelier académique ou professionnel (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en matière de distribution de (ré)assurances ou un pourcentage équivalent de la charge d'études 	Aucune preuve supplémentaire de connaissances théoriques ne doit être fournie	6 mois
<ul style="list-style-type: none"> Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7ème année) donnant accès à l'enseignement supérieur (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent) 	Attestation(s) de réussite des examens portant sur tous les modules cités ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> Module 1 – Connaissances de base Module 2 – Assurances non-vie (*) 	6 mois

(*) Un module spécifique a été développé pour les RD et qui assument *de facto* la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances au sein des mutualités en tant qu'intermédiaires d'assurance des SMA compte tenu de la restriction légale en matière de produits distribués.

2. PCP

Diplôme	Connaissances théoriques	Expérience pratique
<ul style="list-style-type: none"> Diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent) 	Aucune preuve supplémentaire de connaissances théoriques ne doit être fournie	6 mois
<ul style="list-style-type: none"> Diplôme de bachelier académique ou professionnel (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en matière de distribution de (ré)assurances ou un pourcentage équivalent de la charge d'études 	Aucune preuve supplémentaire de connaissances théoriques ne doit être fournie	6 mois
<ul style="list-style-type: none"> Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7ème année) donnant accès à l'enseignement supérieur (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent) 	Attestation(s) de réussite des examens portant sur le Module 1 – Connaissances de base	6 mois